

ANNEXENOSTICS



Résumé de l'expertise n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale CL, Parcelle(s) nº 315,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Hangar Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : Hangar

Prestations	Conclusion		
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.		
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.		
Etat des Risques et Pollutions			
Mesurage (surface Loi Carrez)	Surface au sol des bâtiment totale : 431,22 m²		



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier

Date du repérage 1

2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-

Norme méthodologique employée Arrêté d'application :

VAUCLUSE-196 AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

21/10/2021

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Vaucluse

Adresse: 196 Avenue de Bel Air Commune:..... 84200 CARPENTRAS

Section cadastrale CL, Parcelle(s) no

315,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Hangar Lot numéro Non

communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE

Rue Viala CS 60516 84909 AVIGNON CDEX 9

Propriétaire :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE

Rue Viala CS 60516 84909 AVIGNON CDEX 9

Le CR	EP suivant concerne :		
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occup	ant est :	Le prop	priétaire
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total :
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans ;

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	GARNIER vincent			
N° de certificat de certification	B2C 0732 to 14/02/2019			
Nom de l'organisme de certification	B.2.C			
Organisme d'assurance professionnelle	AXA CARENE ASSCES			
N° de contrat d'assurance	7325400004			
Date de validité :	01/01/2021			

Appareil utilisé				
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 177757			
Nature du radionucléide	CD 109			
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	17/10/2017 1480 Mb jusqu'au 17/02/2023			

Conclusion des mesures de concentration en plomb							
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre d'unités de diagnostic	51	29	21	0	1	0	
%	100	57 %	41 %	0 %	2 %	0 %	

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par GARNIER vincent le 21/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	8
6.3 Commentaires	8
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9 9
· · ·	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales règlementations et recommandation d'exposition au plomb	s en matière 10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Constat de risque d'exposition au plomb nº 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS			
Modèle de l'appareil	XLP 300			
N° de série de l'appareil	177757			
Nature du radionucléide	CD 109			
Date du dernier chargement de la source	17/10/2017	Activité à cette date et durée de vie : 1480 Mb jusqu'au 17/02/2023		
Autoriantia (D'alauntia AGN (DGGND)	N° T 840327 Nom du titulaire/signa GEA CHRISTOPHE			
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	Date d'autorisation/de déclaration 13/03/2014	Date de fin de validité (si applicable) 13/03/2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GEA CHRISTOPHE			
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Responsable entreprise M. Géa			

Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure Date de la vérification		Concentration (mg/cm ²)	
Etalonnage entrée	11	21/10/2021	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	46	21/10/2021	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse II n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse	
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	196 Avenue de Bel Air 84200 CARPENTRAS
Description de l'ensemble immobilier	Autres Hangar
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Hangar Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale CL, Parcelle(s) n° 315,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE Rue Viala CS 60516 84909 AVIGNON CDEX 9
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Parking,

Annexe 1,

Annexe 2,

Annexe 3,

Annexe 4,

Annexe 5,

Annexe 5 escalier étage,

Annexe 5 étage

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Annexe 1 Etage (Moyen d'accès insuffisant), Toiture (Moyen d'accès insuffisant)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Constat de risque d'exposition au plomb nº 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

 lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1	
	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

Résultats des mesures 5.

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Parking	1	1 (100 %)		V-52	953	
Annexe 1	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	=	No.	9
Annexe 2	12	5 (42 %)	7 (58 %)	*	196	-
Annexe 3	12	7 (58 %)	5 (42 %)	===	15:	
Annexe 4	8	5 (62,5 %)	2 (25 %)	2	1 (12,5 %)	
Annexe 5	4	4 (100 %)	*	*		34
Annexe 5 escalier étage	3	3 (100 %)				-
Annexe 5 étage	3	3 (100 %)		3	Ē	-
TOTAL	51	29 (57 %)	21 (41 %)	4	1 (2 %)	9

Parking

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54		Mur	Enduit + Grillage + Bloc béton		Non mesurée	ā		NM	Absence de revêtement

Annexe 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7		0	
	_ ^	IVIGI	Litabit	remaile	partie haute (> 1 m)	<0,7	1	0	
_	8	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7		0	
		teren	Littouit	remore	partie haute (> 1 m)	<0,7		U	
	С	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7		0	
		Widi	Lituati	remure	partie haute (> 1 m)	<0,7		0	
_	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7		_	
					partie haute (> 1 m)	<0,7		0	
		Plafond	Bois + Plâtre	> 3 m	Non mesurée	3		NM	Elément > 3m
	Α	Portail (P1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7			
4	^	1 Ortali (1 1)	IVICIAI	remure	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
1	Α	Porte portail (P1)	Métal	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,7		0	
	- ^	Torte portali (FT)	ivietal	renture	partie haute (> 1 m)	<0,7		0	
	D	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0,7		0	
4		r chare interledie (FT)	ivietai	reinture	partie haute (> 1 m)	<0,7		0	

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Mur	Bloc béton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	В	Mur	Bloc béton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	C	Mur	Bloc béton		Non mesurée	Ş 4		NM	Absence de revêtement
•	D	Mur	Bloc béton		Non mesurée	54		NM	Absence de revêtement
+		Plafond	Tôles métal	> 3 m	Non mesurée			NM	Elément > 3m
16	A	Portail (P1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
17	^	r Ortali (F-1)	ivictal	peniture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
18	A	Porte portail (P1)	Métal	- nainture	partie haute (> 1 m)	<0.7		_	
19	_ ^	r dite portali (FT)	ivietal	peinture	partie haute (> 1 m)	< 0.7	1	0 —	
20	A	Portail (P2)	Métal	a sinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		_	
21	^	FOItali (FZ)	ivietai	peinture	partie basse (< 1 m)	< 0.7		0 —	
22	Α	Porte portail (P2)	Métal	a nietuva	partie haute (> 1 m)	< 0.7		_	
23	_^	1 orte portan (1 2)	ivietai	peinture	partie haute (> 1 m)	<0.7		0	
24	A	Fenètre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
25		renetre interieure (i 1)	iviciai	remure	partie haute (> 1 m)	<0,7		0	
26	D	Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7			
27		r chette intelledie (F2)	ivietal	renture	partie haute (> 1 m)	<0.7		0	
28	D	Fenêtre intérieure (F3)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7			
29		r energe interledie (F3)	ivietal	reinture	partie haute (> 1 m)	< 0.7		0	

SAS EXPERT CONTROL | 131 ZA LA PRATO 2 84210 PERNES LES FONTAINES | Tél.: 09.80.85.80.80 N°SIREN: 532166162 | Compagnie d'assurance: AXA CARENE ASSCES n° 7325400004

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Annexe 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (ma/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
*	Α	Mur	Bloc beton		Non mesurée	- 5		NM	Absence de revêtement
	В	Mur	Bloc béton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
•	C	Mur	Bloc beton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Bloc béton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
+	E	Mur	Grille métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Grille métal		Non mesurée	1000		NM	Absence de revêtement
		Plafond	Tôles métal	> 3 m	Non mesurée	5367		NM	Elément > 3m
30	- В	Portail (P1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		^	
31		Fortall (F1)	ivietal	peinture	partie basse (< 1 m)	< 0.7		0 —	
32	В	Porte portail (P1)	Métal	peinture	partie haute (> 1 m)	< 0.7		0	
33	В	Forte portan (FT)	ivietai	peinture	partie haute (> 1 m)	< 0.7	1	0	
34	В	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
35		r enette interieure (FT)	IVICTAL	remuie	partie haute (> 1 m)	<0.7		0	
36	В	Fenêtre intérieure (F2)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	< 0.7		0	
37	0	r cheue intelledie (F2)	ivietal	renture	partie haute (> 1 m)	<0.7		0 —	
38	С	Fenêtre intérieure (F3)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0	
39	v	r chette intelleule (F3)	ivietal	renture	partie haute (> 1 m)	<0.7		0	

Annexe 4

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	Α	Mur	Bloc béton		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Enduit		Non mesurée	2		NM	Absence de revêtement
	C	Mur	Enduit		Non mesurée	¥(NM	Absence de revêtement
	D	Mur	Brique		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
		Plafond	Plaque ondulée amiante ciment	> 3 m	Non mesurée	£3		NM	Elément > 3m
40	- A	Portail (P1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	<0.7		0 -	
41	^	r Ortali (F 1)	ivietai	remore	partie basse (< 1 m)	<0.7		0 -	
42	- A	Porte portail (P1)	Métal	Peinture	partie haute (> 1 m)	<0,7		_	
43	_ ^	Forte portail (FT)	ivietai	remure	partie haute (> 1 m)	<0.7		0 —	
44	A	Fenêtre intérieure (F1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	4.5	Etat d'usage		
45	1 ^ 1	r eneue interieure (FT)	ivietal	reinture	partie haute (> 1 m)	4.5	(Microfissures)	2	

Annexe 5

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	A	Mur	Grille metal		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	B	Mur	Grille metal		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
ŝ	С	Mur	Bloque bélon		Non mesurée	ŷ.		NM	Absence de revêlement
3	D	Mur	Bioque		Non mesurée			NM	Absence de revêtement

Annexe 5 escalier étage

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
14		Marches	Metal		Non mesurée	1 2		NM	Absence de revêtement
29.7		Balustre	Metal		Non mesurée	12		NM	Absence de revêlement
		Main courante	Metal		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement

Annexe 5 étage

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
	C	Mur	Bloc béton		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
220	D	Mur	Bloc béton		Non mesuree	-		NM	Absence de revêtement
50		Plafond	Tôles métal	> 3 m	Non mesurée	2		NM	Elément > 3m

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

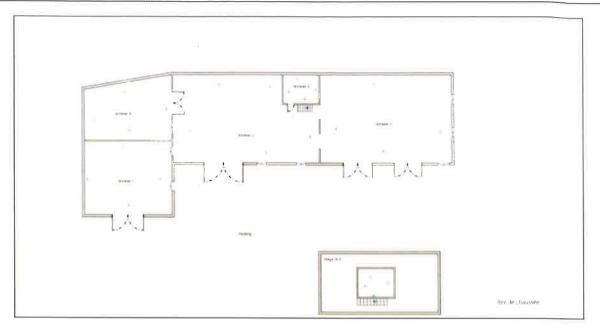
SAS EXPERT CONTROL | 131 ZA LA PRATO 2 84210 PERNES LES FONTAINES | Tél. : $09.80,85.80,80 = N^{\circ}SIREN$: 532166162 | Compagnie d'assurance : AXA CARENE ASSCES n° 7325400004

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	51	29	21	0	1	0
%	100	57 %	41 %	0 %	2 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Constat de risque d'exposition au plomb nº 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/10/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

ı	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
١	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
Į	 d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CARPENTRAS, le 21/10/2021

Par : GARNIER vincent

Siret 532 166 162 00018 S au capital de 3 000 Euros

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);

Constat de risque d'exposition au plomb nº 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



• Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH):
 http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2138-2021-10V-

CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: 2138-2021-10V-CONSEIL-

Date du repérage : DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196

21/10/2021

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité		
Adresse	Rue :	
Périmètre de repérage :	Hangar	
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Autres < 1949	

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE Adresse :	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	GARNIER vincent	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 14/02/2019 Échéance : 13/02/2024 N° de certification : B2C 0732

Raison sociale de l'entreprise : SAS EXPERT CONTROL (Numéro SIRET : 53216616200018)

Adresse: 131 ZA LA PRATO 2, 84210 PERNES LES FONTAINES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA CARENE ASSCES Numéro de police et date de validité : 7325400004 / 01/01/2021

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 21/10/2021, remis au propriétaire le 21/10/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 24 pages

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Annexe 2 Angle Nord Est) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plaques (fibres-ciment) (Annexe 4 gravat au sol) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plaques (fibres-ciment) (Annexe 4 Toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Panneaux de cloisons (Annexe 5 Plaque de cloison) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment (Toiture Conduit non accéssible) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Localisation	Parties du local	Raison	
Annexe 1 Etage	Toutes	Moyen d'accès insuffisant	
Toiture	Toutes	Moyen d'accès insuffisant	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	g i
Numéro de l'accréditation Cofrac :	

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâtl, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calonifuge ages	
	Faux plafonds	

Lis	e B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois vertica		
	Enduits projetés	
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dus (amiante-ciment)	
Murs, Choisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
2 Planchen	et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés	
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3 Conduits condinations	et équipements outérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	
Conduits de Huides (air, eau, autres Huides)	Enveloppes de calorifuges	
	Clapels coupe-feu	
Clapets / vollets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
D	Joints (tresses)	
Portes coupe-feu	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Eldman	is extérieurs	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Bowlesse at Freedon Kniw -	Ardoises (composites)	
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cime	
	Courantes deaux binytates en autante-cime	
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amante-ciment	

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes #

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information		
Néant				

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Parking, Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 5, Annexe 5 escalier étage,

Annexe 5 étage

Localisation	Description
Parking	Sol : Enrobé Mur : Enduit + Grillage + Bloc béton
Annexe 1	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Bois + Plâtre et > 3 m Portail (P1) A : Métal et Peinture Porte portail (P1) A : Métal et Peinture Fenêtre (F1) D : Métal et Peinture
Annexe 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Bloc béton Plafond : Tôles métal et > 3 m Portail (P1) A : Métal et peinture Porte portail (P1) A : Métal et peinture Portail (P2) A : Métal et peinture Portail (P2) A : Métal et peinture Porte portail (P2) A : Métal et peinture Porte portail (P2) A : Métal et Peinture Fenêtre (F1) A : Métal et Peinture Fenêtre (F2) D : Métal et Peinture Fenêtre (F3) D : Métal et Peinture
Annexe 3	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Bloc béton Mur E, F : Grille métal Plafond : Tôles métal et > 3 m Portail (P1) B : Métal et peinture Porte portail (P1) B : Métal et peinture Fenètre (F1) B : Métal et Peinture Fenètre (F2) B : Métal et Peinture Fenètre (F2) B : Métal et Peinture Fenètre (F3) B : Métal et Peinture
Annexe 4	Sol : Béton Mur A : Bloc béton Mur B, C : Enduit Mur D : Brique Plafond : Plaque ondulée amiante ciment et > 3 m Portail (P1) A : Métal et Peinture Porte portail (P1) A : Métal et Peinture Fenêtre (F1) A : Métal et Peinture
Annexe 5	Sol : Métal Mur A, B : Grille métal Mur C, D : Bloque béton
Annexe 5 escalier étage	Marches : Métal Balustre : Métal Main courante : Métal
Annexe 5 étage	Sol : Métal Mur C, D : Bloc béton Plafond : Tôles métal et > 3 m

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	(A)
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	26
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	©

Observations :

Néant

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/10/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/10/2021

Heure d'arrivée : 09 h 52 Durée du repérage : 02 h 55

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		āı	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Annexe 2 Angle Nord Est	Identifiant: M001 Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Constat de repérage Amiante n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Conclusion (justification) Etat de conservation** et préconisations* Localisation Identifiant + Description Photo Matériau non dégradé Présence **Résultat** EP** Identifiant: M002 Description: Plaques (fibres-ciment) d'amiante (Sur décision de Annexe 4 gravat au sol Liste selon annexe.13-9 du CSP; B <u>Préconisation</u>: Il est recommandé de réaliser l'opérateur) une évaluation périodique. Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Présence Résultat EP** Identifiant: M003 d'amiante (Sur décision de <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment) <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B Annexe 4 Toiture l'opérateur) **Préconisation :** Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Annexe 5 Plaque de cloison	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Panneaux de cloisons <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Toiture Conduit non accéssible	Identifiant: M005 Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota: Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à CARPENTRAS, le 21/10/2021

Par: GARNIER vincent



Signature du	représentant :

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

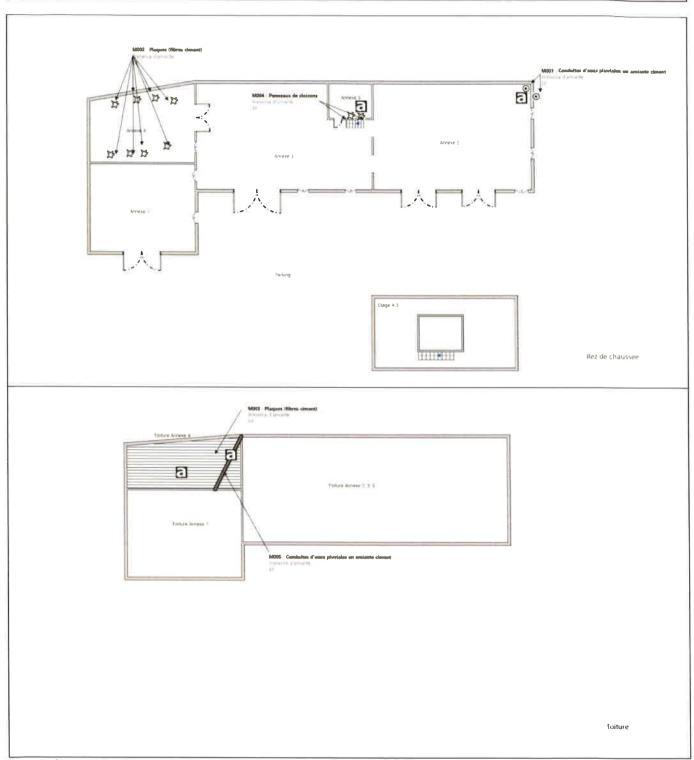
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAUCLUSE
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Adresse du bien : 196 Avenue de Bel Air 84200 CARPENTRAS
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo no PhA001

Localisation: Annexe 2 Angle Nord Est Ouvrage : Conduits en mur et façade

Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Localisation sur croquis: M001



Photo nº PhA001

Localisation: Annexe 2 Angle Nord Est Ouvrage : Conduits en mur et façade

Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description: Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Localisation sur croquis: M001

Constat de repérage Amiante n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





Photo nº PhA002

Localisation : Annexe 4 gravat au sol Ouvrage : Plaque de Toitures au sol Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M002



Photo no PhA002

Localisation : Annexe 4 gravât au sol Ouvrage : Plaque de Toitures au sol Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description: Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis: M002



Photo nº PhA002

Localisation : Annexe 4 gravât au sol Ouvrage : Plaque de Toitures au sol Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis: M002



Photo nº PhA003

Localisation: Annexe 4 Toiture

Ouvrage : Toitures

Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis: M003

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





Photo nº PhA003

Localisation: Annexe 4 Toiture

Ouvrage : Toitures

Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) Localisation sur croquis : M003



Photo nº PhA004

Localisation : Annexe 5 Plaque de cloison

Ouvrage : Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux

Partie d'ouvrage : Panneaux de cloisons Description : Panneaux de cloisons Localisation sur croquis : M004



Photo nº PhA005

Localisation : Toiture Conduit non accéssible Ouvrage : Conduits en toiture et façade

Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment

Localisation sur croquis : M005

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
		-7		- 3

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible





7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

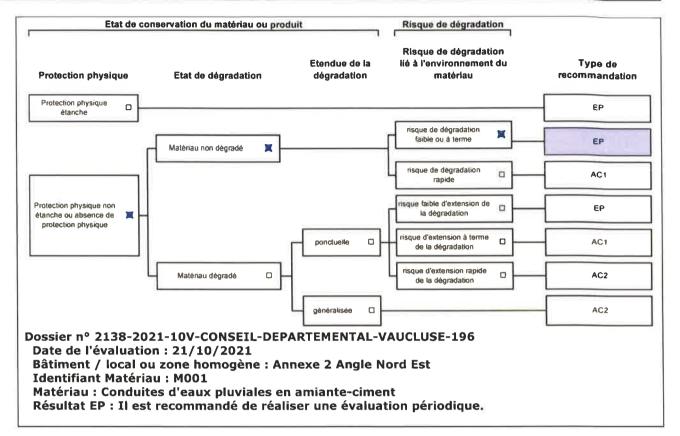
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

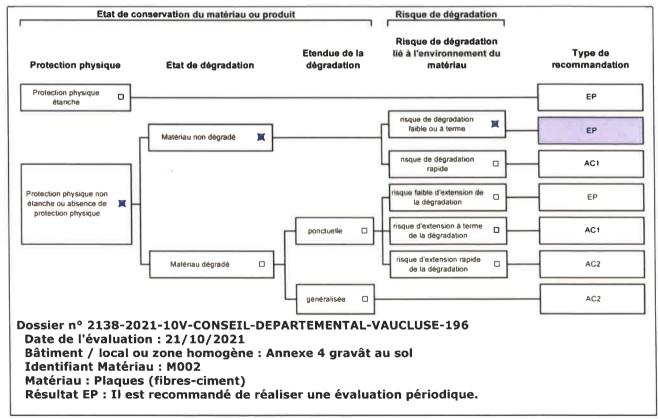
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



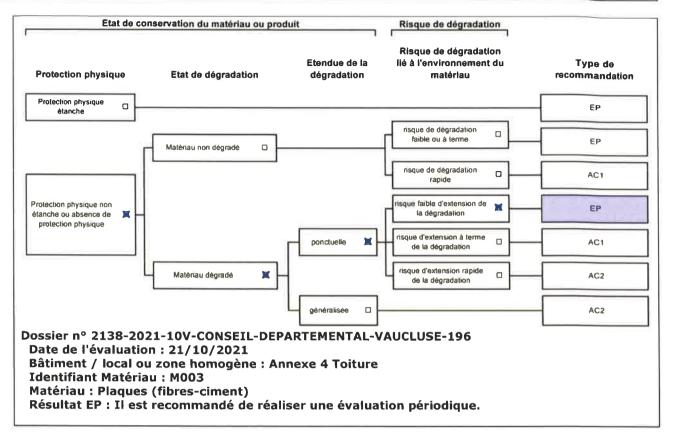


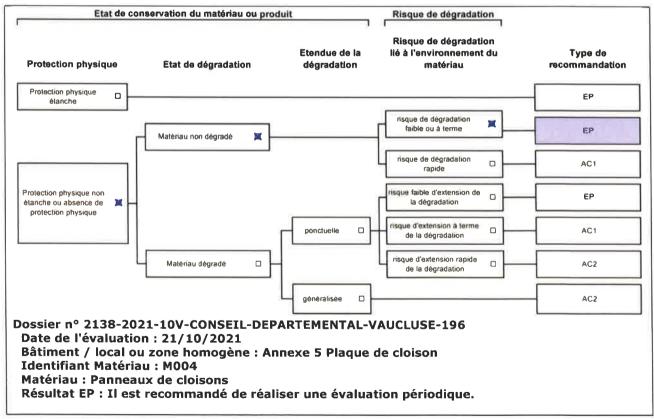




DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196

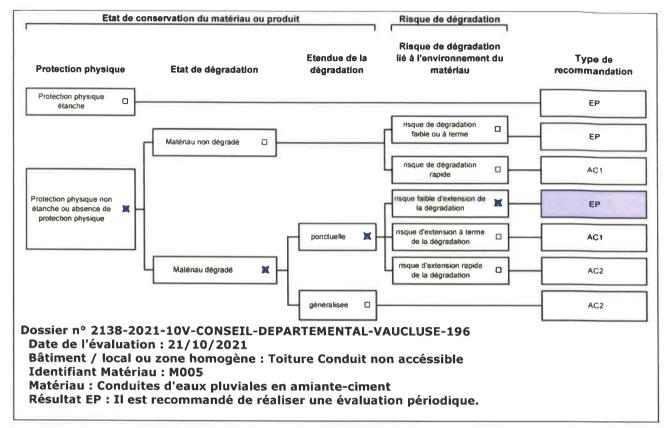






DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;

La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit
 - plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à : a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travaillermieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de

stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

21/10/2021

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie :

ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



tre Assurance ▶ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

SAS EXPERT CONTROL LA PRATO ZA LA PRATO 2 84210 PERNES LES FONTAINES FR

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE 9 PLACE BENOIT CREPU BP 5004 69245 LYON CEDEX 05 Tél: 04 72 41 96 96 Fax . 04 72 40 99 96 Portefeuille . 0201351084

Vos références :

Contrat nº 7325400004 Client n° 0590149220

AXA France IARD, atteste que

SAS EXPERT CONTROL LA PRATO ZA LA PRATO 2 84210 PERNES LES FONTAINES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7325400004 garantissant les conséquences pécunaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostic amiante avant vente Diagnostic amiante avant travaux ou démolition Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021) Dossier technique amiante (DTA) Contrôle périodique amiante Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA Dossier amiante partie privative (DAPP)

A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE

Loi Carrez Diagnostic gaz Diagnostic termites Etat parasitaire Exposition au plomb (CREP) Recherche de plomb avant travaux Diagnostic d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP) Repérage du plomb dans les canalisations d'eau potable Assamissement collectif Diagnostic de performance énergétique

AXA France IARD SA

Société anoryme au capital de 214 799 030 Euros Siège social 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 RCS. Nanterre Entreprise règie par le Code des assurances - TVA intracommunautairen i FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exortérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties pontées par AXA Assistance

1/3

Constat de repérage Amiante n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic métrage habitable Loi Bouun
Etude thermique réglementaire (RT 2005 / RT 2012)
Etude thermique réglementaire dans les bâtiments existants
Réalisation de tests d'infiltromètrie par thermographie infrarouge selon cahier des charges Effinergie
Délivrance d'attestation de contrôle de conformité à la RT2012 des ouvrages de bâtiment.
Diagnostic Technique Global (DTG)

A l'exclusion de toute mission de maitrise d'oeuvre

A l'exclusion de toute préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitat ; des missions relevant de bureau d'études

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 2 février 2021 Pour la société :

AXA France IARD SA

Selege social 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 RCS. Nanterre Entreprise règle par le Code de assurances. TVA intracomenuatairen FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exonèrées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties pontées par AXA Assistance

Constat de repérage Amiante n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Montant des garanties

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels	
consécutifs confondus	9 000 000 € par année d'assurance
autres que ceux visés au paragraphe « Autres garantres »	
o-apres)	
Dont: Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
 Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 	1 200 000 € par année d'assurance
Autres garanties :	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (artide 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité Civile professionnelle (tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus)	500 000 € par année d'assurance
Dont:	
Dommages immatériels non consécutifs	
(selon extension aux conditions particulières)	500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux	500 000 € par année d'assurance
relevant de la Responsabilité Civile professionnelle (selon extension aux conditions particulières)	1
Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinstre
(selon extension aux conditions particulières) Reconstitution de documents/médias confiés	
	30 000 € par sinetre

AXA France IARD SA

Société anoryme au capital de 214.799.030 Euros.
Siège social: 31.3, Terrassès de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722.057.450 R.C.S. Nanterre.
Entreprise rège par le Code des abstrances - TVA - retacommunautairent FR 14.722.057.460.
Opérations d'assurance exornérées de TVA - art. 261.C.CGI - sauf pour les garanties pomées par AYA. Assidance.

3/3

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196





Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier 🖁

2138-2021-10V-CONSEIL-

Date du repérage :

DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196

Heure d'arrivée :

21/10/2021

Durée du repérage

09 h 52

02 h 55

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :.... Vaucluse

Adresse : 196 Avenue de Bel Air

Commune : 84200 CARPENTRAS

Section cadastrale CL, Parcelle(s) n° 315.

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Hangar Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . CONSEIL DEPARTEMENTAL DU

VAUCLUSE

Adresse:..... Rue Viala CS 60516

84909 AVIGNON CDEX 9

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom | CONSEIL DEPARTEMENTAL DU

VAUCLUSE

Adresse : Rue Viala CS 50516

84909 AVIGNON CDEX 9

Repérage

Périmètre de repérage : Hangar

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : GARNIER vincent

Raison sociale et nom de l'entreprise SAS EXPERT CONTROL

84210 PERNES LES FONTAINES

Numéro SIRET :..... 532166162

Désignation de la compagnie d'assurance AXA CARENE ASSCES

Numéro de police et date de validité : 7325400004 / 01/01/2021

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface au sol des bâtiment totale: 431,22 m² (quatre cent trente et un mètres carrés vingt-deux)

Certificat de superficie n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



Résultat du repérage

Date du repérage :

21/10/2021

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Annexe 1 Etage (Moyen d'accès insuffisant), Toiture (Moyen d'accès insuffisant)

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Annexe 1	0	78,41	
Annexe 2	0	150,47	
Annexe 3	0	135,15	
Annexe 4	0	51,3	
Annexe 5	0	15,89	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface au sol totale: 431,22 m² (quatre cent trente et un mètres carrés vingt-deux)

Fait à CARPENTRAS, le 21/10/2021

Par : GARNIER vincent



Certificat de superficie n° 2138-2021-10V-CONSEIL-DEPARTEMENTAL-VAUCLUSE-196



